

Fiche pratique

TEMPS PARTIEL – TEMPS NON COMPLET SURCOTISATION

Le décret du 26 décembre 2003 a prévu, en son article 14, la possibilité pour les agents travaillant soit à temps partiel, soit à temps non complet, de verser une surcotisation pour que ces périodes soient prises en compte dans la liquidation de la pension de retraite comme des périodes à temps plein.

Références juridiques :

- Décret 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale et notamment l'article 5 II.
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
- Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.
- Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n°20286 du 30 janvier 2025 relatif aux taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites agents des collectivités locales.

Table des matières

I. Les bénéficiaires	3
II. Présentation du dispositif	3
III. Le taux et la durée de la retenue.....	4
IV. L'acte administratif.....	5

I. Les bénéficiaires

- Agents à temps partiel,
- Agents à temps non complet, affiliés à la CNRACL,
- Agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, permettant leur affiliation à la CNRACL.

II. Présentation du dispositif

- **Périodes ouvrant droit à la surcotisation** : Il s'agit du temps partiel accordé sur autorisation ou du temps partiel de droit pour donner des soins ou pour les personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé ou du temps non complet.
- **Assiette de la retenue** : La retenue est calculée sur le traitement indiciaire brut + NBI + CTI qui correspond à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.
- **Surcotisation et contribution employeur** : Seul le fonctionnaire verse une surcotisation. L'employeur verse la contribution au taux normal sur la base du traitement à temps partiel ou non complet y compris pour les quotités de temps partiel de 80 et 90 %.
- **Limite de versement de la surcotisation** :
La prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est limitée à 4 trimestres (8 trimestres pour les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés atteints d'une incapacité permanente de 80 % au moins).
Dans le respect de cette limite, il est possible de surcotiser plusieurs fois au cours de la carrière.

☒ Temps partiel :

- La surcotisation est possible pour le temps partiel accordé sur autorisation.
- La surcotisation est également possible pour le temps partiel de droit pour donner des soins ou pour les personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé, ces périodes n'étant pas prises en compte en liquidation pour la retraite et ouvrant droit à la surcotisation. A contrario, les périodes à temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à surcotisation puisque ces périodes sont prises en compte comme des période de travail à temps plein, tant en année d'assurance qu'en liquidation de pension.
- Le choix de surcotiser est formulé en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.
- La demande vaut pour toute la période de temps partiel dans la limite de la durée non travaillée pouvant être prise en compte dans la liquidation.

☒ Temps non complet :

- Les règles sont les mêmes que pour le temps partiel. La quotité de temps de travail est obtenue en rapportant la durée de l'emploi à temps non complet au temps complet.
- Pour les fonctionnaires à temps non complet occupant plusieurs emplois, il est possible de surcotiser dans la mesure où la somme des durées des différents emplois est inférieure à un temps plein. La surcotisation est effectuée sur la base du traitement détenu dans l'emploi principal.
- Dans le calcul de la surcotisation, les quotités non travaillées sont déterminées en cumulant l'ensemble des emplois. La contribution des différents employeurs n'est pas modifiée.

III. Le taux et la durée de la retenue

Suite à la parution du décret du 30 janvier 2025, les taux de surcotation vont évoluer tous les ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Exemple : agent travaillant à temps partiel 70 % et percevant un Traitement brut + NBI de 2 000 euros.

Le taux de surcotation se calcule de la manière suivante du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027 :

- (Taux de retenue agent 11.10 x quotité travaillée) + (quotité non travaillée x (80 % (taux de retenue + taux contribution employeur de 40,65))),
- $(11.10 \times 0,7) + (0,3 \times (80 \% (11.10 + 40,65))) = 20.19$
- Calcul de la cotisation au taux normal : $2000 \times 11.10 \% = 222 \text{ €}$
- Calcul de la surcotation agent : $(2000 \times 100/70) \times 18,75 \% = 579.857 \text{ €}$
Dans notre exemple, l'agent cotise à hauteur de 222 € mensuel. S'il choisissait de surcoter, le montant de sa cotisation CNRACL passerait donc à 579.857 € mensuel.

Exemples de Taux et durée maximale de surcotation pour l'année 2027, à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Quotité de travail	Taux de surcotation
50 %	26.25 %
60 %	23.22 %
70 %	20.19 %
80 %	17.16 %
90 %	14.13 %

A compter du 1^{er} janvier 2028, le taux de cotisation employeur sera de 43,65 %

Exemples de Taux et durée maximale de surcotation pour l'année 2028, à compter du 1^{er} janvier 2028 :

Quotité de travail	Taux de surcotation
50 %	27.45 %
60 %	24.18 %
70 %	20.91 %
80 %	17.64 %
90 %	14.37 %

Comment connaître la durée maximale de cotisation pour les autres quotités de travail ?

La formule est : nombre de trimestre maximum liquidable soit 4 divisé par la quotité de temps non travaillé.

Exemple pour un agent travaillant à 89 %, sa quotité de temps non travaillée sera de 11 %

Formule à appliquer $\frac{4}{0,11} = 36,36$ (nombre de trimestres maximum de surcotisation)

Sachant qu'une année comporte 4 trimestres, l'agent pourra surcotiser au maximum pendant 36,36 trimestres qui correspondent à 9 années.

Particularités : les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 % ne versent pas de surcotisation, mais seulement la retenue au taux normal (11,10 % à ce jour) appliquée sur le traitement d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

IV. L'acte administratif

Suite à la demande de l'agent, la collectivité a l'obligation de prendre un arrêté portant application de la surcotisation CNRACL pour un agent qu'il soit à temps partiel ou à temps non complet. Cet arrêté devra préciser la durée et les dates de surcotisation ainsi que le taux appliqué.